



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service Agriculture - Forêt - Chasse
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Référence : GD/AMV
Arrêté 2020/DDT54/AFC-AFAFE/n° 184

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PRIVEES AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LES COMMUNES DE ERBEVILLER SUR AMEZULE / CHAMPENOUX

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du titre II du livre I (nouveau) du code rural, relatives à l'aménagement foncier rural ;
- VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 (nécessaire dès lors que des bornes ou repères doivent être installées) ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 17 décembre 2018 autorisant le lancement de l'étude d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de ERBEVILLER SUR AMEZULE / CHAMPENOUX ;
- VU la demande du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 31 juillet 2019 ;
- Considérant que la réalisation de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental implique que les principaux acteurs de cette opération, notamment le géomètre et les bureaux d'études mandatés par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sillonnent les communes concernées par le projet ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, les agents de la Direction Appui aux Territoires, Espaces et Environnement du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, le personnel des cabinets de géomètres, des cabinets d'expertise, des bureaux d'études, des géologues ainsi que les membres de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle, ainsi que toute personne dont les agents du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle jugeront opportun d'être accompagnés pour recueillir leur avis sur le terrain, sont autorisés à intervenir dans les communes de ERBEVILLER SUR AMEZULE et CHAMPENOUX, ainsi que sur les parcelles limitrophes des communes voisines pour un rendu d'études affinées AMANCE – LANEUVELOTTÉ - MAZERULLES - REMEREVILLE - SORNEVILLE et VELAINÉ SOUS AMANCE, afin de réaliser les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cet aménagement, dans le périmètre défini par la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 17 décembre 2018.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) y compris dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La présente autorisation est accordée jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, constatée par arrêté du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, et dans tous les cas pour une durée maximale de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'une lettre de mission émanant du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qui devront être présentées à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par les services du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés (si nécessaire).

ARTICLE 5 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de ERBEVILLER SUR AMEZULE et de CHAMPENOUX à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois de sa date.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le(s) maire(s) de(s) la commune(s) de ERBEVILLER SUR AMEZULE – CHAMPENOUX – AMANCE – LANEUVELOTTTE - MAZERULLES - REMEREVILLE - SORNEVILLE et VELAINES SOUS AMANCE, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le - 9 JUIN 2020
Le préfet,

Éric FREYSSELINARD